

## A propos du Tarif de Zarai, Tarif local ou institution provinciale

### About Zarai Tariff, Local Tariff or Provincial Institution

Mohammed seghir krim<sup>1\*</sup>, Mohammed El Mutafa Filah<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Labo: HIPASO, Université Constantine 2 (Algérie), Mosaabgtd@gmail.com

<sup>2</sup> Université Alger 2 (Algérie), mfilahmos@gmail.com

Date de réception: 09/05/2021

Date d'acceptation: 14/06/2021

#### Résumé

Le portorium romain répond à trois impôts qui existent encore: la douane, les octrois et les péages, La douane est un droit qu'il faut payer à l'état au moment où l'on passe la frontière, pour introduire des produits étrangers ou exporter des produits nationaux. L'octroi est une taxe établie par une ville, à ses portes, sur les marchandises qu'on veut y faire entrer et perçue à son profit.

La première mention du portorium date de l'année 244 B.C, on voit que, sous la menace d'une guerre contre Porsenna, le sénat romain, qui craignait la défection du peuple, voulut le gagner : il supprima le portorium et même le tributum, laissant aux riches le soin de fournir à l'Etat l'argent dont il avait besoin.

En Afrique, on se pose la question du fonctionnement de ce portorium, était-il soumis à une réglementation spécifique, à savoir dépendait-il de la province romaine de Numidie et est-ce que le fermier qui acquiesça la jouissance de ce tarif dépendait-il du gouverneur de la province ou des services de l'empereur à Rome ? A moins qu'il n'ait dépendu du Municipale de Zarai, Les réponses à cette question restent muettes, seules de nouvelles inscriptions pourraient peut-être nous apporter dans l'avenir une ou plusieurs réponses.

**Mots-clés:** Zarai; portorium; inscriptions latine; Numidia; épigraphie

#### Abstract

The Roman portorium responds to three taxes that still exist: customs, grants and tolls. Customs is a duty that must be paid to the state when one crosses the border, to introduce foreign products or export national products. The grant is a tax established by a city, at its gates, on the goods one wants to bring in and collected for its benefit.

The first mention of the portorium dates from the year 244 BC: we see that, under the threat of a war against Porsenna, the Roman senate, which feared the defection of the people, wanted to win it: it suppressed the portorium and even the tributum leaving it to the rich to provide the state with the money it needed.

In Africa, the question arises of the functioning of this portorium, was it subject to specific regulations, namely did it depend on the Roman province of Numidia and did the farmer who acquired the enjoyment of this tariff depend on it from the governor of the province or from the emperor's services in Rome? Unless he was dependent on the Municipality of Zarai, The answers to this question remain silent, only new registrations could perhaps provide us with one or more answers in the future.

**Keywords;** Zarai; portorium; Latin inscriptions; Numidia; epigraphy.

---

\*Auteur correspondant.

### Introduction

Avant de commencer l'étude de l'organisation du portorium en général et celui de Zarai en particulier, il faut déterminer ce que l'on entendait, jadis, au juste par ce terme, Au départ c'est un impôt de transport (porto) établi sur les marchandises qui circulaient à travers le territoire romain et qui devait être exigé au moment où elles passaient à certains endroits déterminés. Ce droit était perçu dans trois sortes de lieux :

- A la frontière, soit de l'empire romain, soit des différentes provinces ou groupes de provinces qui le composaient.(C.I.L., III, 5121)
- A l'entrée de certaines villes.
- Sur des routes ou au passage d'un pont.

Le portorium répond donc à trois impôts qui existent encore : la douane, les octrois et les péages :

- a) -La douane est un droit qu'il faut payer à l'état au moment où l'on passe la frontière, pour introduire des produits étrangers ou exporter des produits nationaux.
- b) -L'octroi est une taxe établie par une ville, à ses portes, sur les marchandises qu'on veut y faire entrer et perçue à son profit.
- c)-les péages étaient certaines redevances imposées au voyageur sur les chemins et au passage des rivières.

Les romains semblent n'avoir jamais fait de différences entre ces trois sortes d'impôts ils n'ont pour le désigner tous qu'un seul mot, celui de portorium. La seule distinction qu'ils aient songé à établir est d'un tout autre genre : ils reconnaissaient deux sortes de portoria

- le portorium maritimum qui se payait dans les ports,
- le portorium terrestre se payait sur les frontières de terre de l'empire ou des provinces, aux portes d'une ville, ou sur les chemins.

Nous diviserons donc cette étude historique du portorium en trois parties:

- a)- Historique du portorium, en exposant quelles étaient les circonscriptions douanières de l'empire romain, et quel était le mode de perception de cet impôt.
- b)- Quelles étaient les marchandises et les personnes qui y étaient soumises et quelles étaient, celles qui en étaient exemptes et quelles étaient les lois qui protégeaient les percepteurs contre la fraude et les marchands contre les percepteurs.
- c)-Dans quelles caisses étaient versés les produits de cette taxe.

### 2.1'histoire du portorium

Le terme de portorium n'est pas le seul que l'on rencontre chez les auteurs anciens et sur les inscriptions pour désigner l'impôt. Les portoria étaient rangés, parmi les vectigalia, aussi l'on trouve quelquefois le mot vectigal pour désigner spécialement les droits d'entrée et de sortie des marchandises (Tacite, 1941, 4, 65 ) c'était même devenu la dénomination habituelle dans les derniers temps de l'empire (Code Justinien,1903, 4, 61,5).

Le mot portus est parfois aussi utilisé comme synonyme de portorium, lorsqu'il s'agit de l'impôt à percevoir dans un port (Bougarel, M. 1934, p360) C'est ainsi qu'on le rencontre officiellement employé à Zraia, en plein cœur des montagnes (Renier, 1857, 4113).

Le portorium est aussi désigné sous le nom de telonium ou teloneum, surtout lorsqu'il s'agit d'un droit de péages. Le mot grec qui correspond à portorium est λιμενικόν (on trouve aussi dans le même sens les noms τελώνιον ou τέλος.( Bullet, 1877, p32).

Les auteurs anciens restent muets sur la date où le portorium fut établi. Il était inconnu sous les trois premiers rois de Rome (à cette époque, la ville avait peu de relations avec les nations étrangères et aucun port n'était ouvert au commerce). On se demande, si le roi romain Ancus Martius en fondant le port d'Ostie, n'a pas établi en même temps un portorium. Cette taxe existait avant l'établissement de la République. Les importations et

les exportations destinées a la vente étaient soumises a l'impôt, tandis que les marchandises réservées a la consommation personnelle étaient affranchies de toute taxe. T., (Mommsen. T, 1981, p85)

La première mention du portorium date de l'année 244 B.C. : on voit que, sous la menace d'une guerre contre Porsenna, le sénat, qui craignait la défection du peuple, voulut le gagner: il supprima le portorium et même le tributum, laissant aux riches le soin de fournir a l'Etat l'argent dont il avait besoin (Tite-live, 1877, 2, 9), On ne sait pas si cette mesure fut longtemps en vigueur, mais plus les limites de la République s'étendaient, plus l'argent devenait nécessaire et les portoria offraient un moyen trop facile de s'en procurer. On voit, en 199 B.C. les censeurs, P. Cornelius Scipio Africanus et P. Alius Patus, affermer (Donner ou prendre un bien rural à bail), au profit du trésor romain, les portorium de Capoua et de Pouzzoles, ainsi qu'une douane établie peut-être à l'embouchure du fleuve Vulturne. En 179 B.C., les deux censeurs, M. Amilius Lepidus et M. Fulvius Nobilior, ainsi que C. Gracchus, créèrent de nouveaux portoria (DE LAET, S-J. 1975, p200)

Au commencement du premier siècle avant J.-C., un droit de douane existait dans les principaux ports de l'Italie, comme Pouzzoles , Aquilea et Roma . Des péages furent établis à l'intérieur du pays et sur les routes (Tite-Live, 1877, 32, 7).

Dans les provinces, le même régime existait. Les portoria qui étaient, déjà établis dans les pays soumis, furent conservés. Les bénéfices issus de ces impôts passèrent dans le trésor de la République. C'est ainsi que la Sicile, a fourni a Rome, grâce a ses portoria seuls, d'abondantes sommes d'argent et que l'Asie, versait chaque année l'argent dans la caisse de l'Etat (Guedon , S. 2014, p 50).

La loi Cacilia proposée par le preteur Q. Cacilius Metellus en 60 a.v (Dion Cassius, 1955, 57, 51) a, supprimé le portorium en Italie, Elle contenta ceux que gênaient les vexations des portitores, et qui avaient un intérêt direct a voir disparaître les entraves apportées au commerce, Les publicains, que la ferme de cet impôt enrichissait, étaient moins satisfaits (Tacite, 1965, 2, 16, 1), Quant aux sénateurs, ils furent irrités contre le préteur et voulurent lui enlever l'honneur de donner son nom à la loi qu'il avait proposée. Il paraît que l'on ne se plaignait pas de la lourdeur des charges imposées par le portorium ; la loi fut surtout votée a cause des agents du fisc qui abusaient de leur autorité et avaient rendu l'impôt trop lourd, Cette abolition complète des droits de portorium ne dura pas longtemps. César avait épuisé le trésor et l'argent des provinces seules était incapable de le remplir L'Italie renonça en partie au privilège que lui accordait la loi Cacilia et un portorium fut établi par César sur les marchandises étrangères (Suétone, 1931, 43).

Nous ne savons pas si les premiers empereurs établirent des règlements relatifs aux portoria, ou s'ils ne firent que garder l'état de choses qui existait avant eux. Sous Néron, cet impôt fut l'objet d'une importante délibération au sénat (Tacite, 1965, 15, 50 et 51), Néron, voulant contenter l'opinion publique, proposa aux sénateurs de supprimer tous les vectigalia et par conséquent le portorium. Cette mesure, qui était favorable aux intérêts des particuliers, aurait été défavorable pour le trésor. Le sénat le comprit : il loua la générosité de l'empereur et son zèle pour le bien public. (Salama, P. 1987, p67), Mais en même temps ils lui firent observer que supprimer les impôts les plus productifs, c'était porter à l'empire un coup fatal : les impôts étaient réglés de telle sorte que les revenus de l'Etat pussent contrebalancer ses dépenses. Il fallait donc seulement réprimer la cupidité des traitants et alléger les charges. L'empereur se conforma a l'avis du sénat et rendit seulement un édit pour arrêter les exactions. Il ordonna que le tarif de chaque impôt, qu'on avait tenu secret jusqu'alors, soit rendu public ; que les réclamations des publicains qui n'avaient pas été faites dans l'année fussent considérées comme non avenues a Rome, le préteur et dans les provinces le légat impérial ou le proconsul, reconnaissent, extra ordinem, toutes les plaintes portées contre les publicains.

Les soldats restèrent, comme par le passé, exemptes de l'impôt, excepté pour les objets dont ils trafiquaient, Néron en supprima certains pour les abus introduits par la cupidité (Tacite, 1965, 13, 51).

Les portoria restèrent en vigueur et continuèrent d'être une des plus grandes ressources financières de l'empire.

Les successeurs de Néron, s'occupèrent de régler les détails du portorium, et le Code nous a conservé quelques-unes des mesures dont ils furent les auteurs. Pertinax, s'il faut croire Hérodien (Hérodien, 1860, 2, 4, 7), reprit les projets de Néron, mais, soit que le sénat n'ait fait aucune opposition à cette mesure, soit que l'empereur n'ait pas tenu compte de son avis. Tous les portoria, y compris les péages, furent supprimés et l'antique franchise rendue au commerce et à la navigation. BURMANN pense que Pertinax n'a pas supprimé tous les portoria, puisqu'on en retrouve encore de fréquentes mentions dans la suite, mais qu'il a plutôt diminué les taxes que ses prédécesseurs avaient élevées et rétabli l'ancien tarif. Il n'y a rien d'in vraisemblable à ce que Pertinax ait aboli le portorium; mais son règne fut très court, et ses successeurs se hâtèrent de rétablir un impôt très utile. Il est probable qu'ils le rétablirent sur son ancien pied. Pour l'Asie et pour la Gaule, c'est un fait certain. (Fustel de Coulanges, 1922, p501).

À partir de ce moment, aucun empereur n'a tenté de supprimer le portorium. Le Code Théodosien contient des constitutions qui s'y rapportent ; il en est de même du Code Justinien. On peut même affirmer qu'il dura jusqu'au début du moyen âge. Les troubles des derniers temps de l'empire ont fait que le portorium perdit de son importance. Les frontières, toujours envahies et ravagées par les peuples voisins, la guerre civile, toujours prête à se rallumer, enlevaient au commerce toute sécurité; les marchandises ne circulaient plus librement dans l'empire ; de plus, les officiers chargés de la surveillance ne pouvaient exercer qu'un contrôle insuffisant sur les recettes de l'impôt et sur les agents chargés de les percevoir (Heron de Villefoss, 1878, p26).

Le portorium existait encore, mais s'il continuait d'être une gêne pour ceux qui étaient forcés de le payer, il était productif pour l'Etat. Aussi fut-il, dans les derniers temps de l'empire, l'objet d'une importante réforme. On le trouve désigné plusieurs fois dans le Code sous le nom d'octave.

En Afrique, on se pose la question du fonctionnement de ce portorium, était-il soumis à une réglementation spéciale, à savoir dépendait-il de la province romaine de Numidie et est-ce que le fermier qui acquiesça la jouissance de ce tarif dépendait-il du gouverneur de la province ou des services de l'empereur à Rome ? À moins qu'il n'ait dépendu du Municipale de Zarai. Les réponses à cette question restent muettes, seules de nouvelles inscriptions pourraient peut-être nous apporter dans l'avenir une ou plusieurs réponses (Leschi, L. 1941, 130).

Les impôts, au nombre total de quatre, n'y étaient pas loués séparément à des fermiers différents ; mais un seul traitant affermaient la perception des IIII publica Africa. Quels étaient ces quatre publica, c'est ce qu'il n'est pas possible de dire au juste; mais comme nous savons par d'autres sources que le portorium était établi en Afrique, il est certain qu'il faut le ranger parmi ces quatre impôts inconnus. Le fermier du portorium était donc en même temps fermier des trois autres impôts ; il était sous le contrôle du procurator IIII publicorum Africa, que l'empereur nommait pour surveiller sa gestion, et protéger, autant que possible, les contribuables contre les exactions des publicains (Renier. L, 1858, p20).

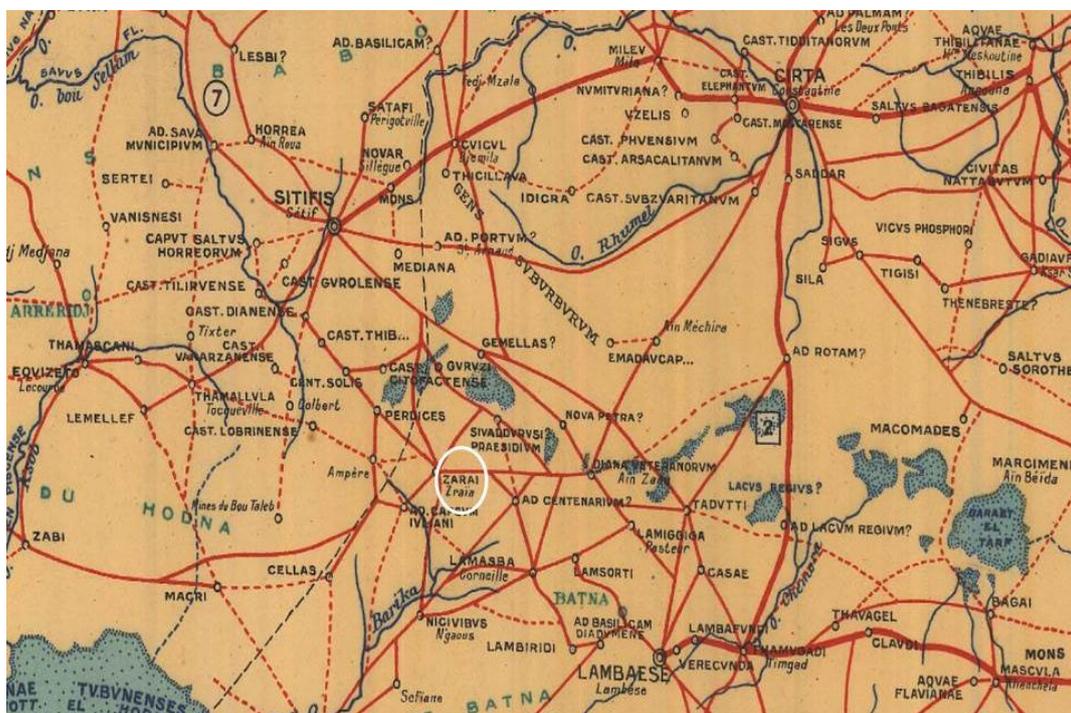
De la ligne douanière, nous ne connaissons qu'une seule station (statio adportum). Elle était située sur la route de Sigus à Sitifis à 55 milles romains (52 km) de cette dernière ville, ainsi que nous l'indique la table de Peutinger, En l'an 202, ce poste douanier fut porté à Zarai, à 37 milles (55 km.) au Sud de Sitifis, dans une direction un peu plus méridionale que la station de ad portum. C'est que Zarai (aujourd'hui Zraia) n'avait pas

été laissée en arriere de la ligne du portorium que pour assurer aux soldats l'immunité douanière ; or, en 202, la cohorte qui occupait ce poste quitta probablement l'Afrique Des lors, le fisc prit possession de ce lieu et y établit un tarif que nous avons conservé et dont nous parlerons plus loin.

La station de Zarai que nous indique l'itinéraire d'Antonin (p. 9) était située sur la route des caravanes qui se rendaient en Mauritanie venant de la Byzacene, de la Tripolitaine, du Djérid et des contrées méridionales de l'Aurès. Une route conduisait, en effet, de Tacape (Gabes) a Thelepte (Table de Peutinger, p 299). Cette route se bifurquait a la station d'Avibus (au pied du Djebel Khenga), pour donner naissance a une nouvelle route qui formait comme limite méridionale des établissements romains en Afrique Elle traversait tout le Djerid, passait à Thuzuros (Tozeur), a ad Majores (Besseriani) (Baradez, J. 1949, p99), et arrivait a ad Piscinam (Biskra), Après avoir dépassé cette ville et traverse l'oasis d'El-Outhaya, elle se divisait de nouveau en deux parties ; la première voie gagnait Lambèse, la seconde suivait la rive droite de l'Oued-el- Kantara et se dirigeait sur Zraia, Par ce poste douanier passaient donc les marchands venant de Tacape (Gsell, S, 1893, p142), qui était, sous la domination romaine, un centre commercial des plus importants, ils recueillaient sur leur passage les produits du Djérid et de l'Aurès, et c'est au moment ou ils allaient entrer dans la Mauritanie qu'ils étaient obligés de payer au trésor le droit de portorium. On verra d'ailleurs que l'impôt était a Zraia considérablement adouci.

## 2.La ville de Zarai

La ville de Zarai, actuellement Zraia, est située dans la partie supérieure de la vallée de Garaouet (Poulle, A. 1873, 142), vallée qui est dominée par les monts du Drâa Rahbet (1314m) au Sud et djebel Mahdjouba (1395 m) à l'Est, qui se perd, au Nord dans la plaine d'El Beida au Sud du lac dit Chott El Hasbine. (Feuille au 1/50.000 de Ain El Ahdjar (ex- Behagle).



**Fig 1: Zarai et sa région**  
**Selon: Pierre salama, 1951, p119.**

L'agglomération antique est bâtie sur la rive gauche de l'Oued Arbel. Elle s'étendait sur un terrain légèrement en pente vers le Nord (4040 M), dominé par un mamelon qui commande à tout le pays environnant. La ville a presque conservé son nom antique Zraia;

elle est appelée Zarai sur certaines inscriptions C.I.L. VIII, n°4511 ; A.E.1960, N°94), ainsi que dans l'itinéraire d'Antonin (Itineraria Romana, T, I, p 5), elle porte, aussi, le nom de Zaras dans la table de Peutinger, Deux de ses évêques Cresconius et Adeodatus, ont assisté aux conférences de Carthage en 411 (Actes de la conférence de Carthage en 411, I .203, p. 873), et en 484, sous le titre de Zaraitensis et Zaradtensis.

Une monnaie à légende néo-punique, dont le lieu de provenance est inconnu, a été attribuée à Zarai par L. Muller (Muller, 1862, p82) cette affirmation a été rejetée par Gsell (Gsell, 1911, F.26, N°69) et par J. Mazard, L'empereur Hadrien, lors de son voyage en Afrique en Juillet 128 A.D., a inspecté une cohorte de l'armée d'Afrique qui était cantonnée à Zarai, On ignore le nom de cette cohorte ainsi que le lieu où a été effectuée cette inspection (Lambèse ou Zarai), Deux inscriptions funéraires, trouvées à Zarai, concernent un soldat de la cohorte VI Commagenorum et un Imaginifer de la Cohorte I Flavia Equita.

Le territoire de Zarai est limité au Nord par celui de la tribu des Suburbures (Dupuis. X, 1968, p63), à l'Ouest par les castella de la plaine au Sud de Sétif (Castellum Citofactenses et Perdices), Au Sud par les monts du Douar Rahbat et du djebel Fourhal et à l'Est par les monts des Ouled Sellam.

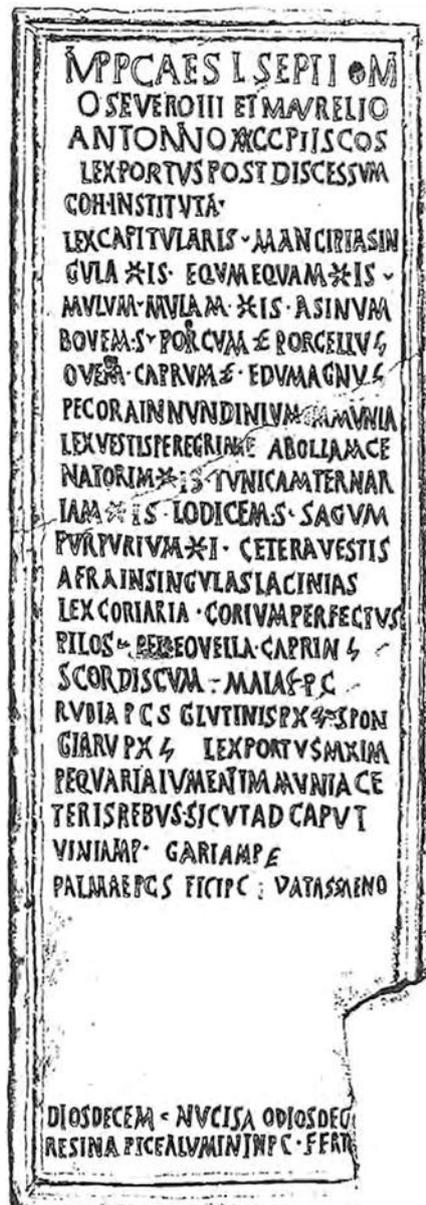
A l'Est de Zarai, la présence du massif montagneux des Ouled Sellam, la rareté des bornes milliaires portant des chiffres comptés depuis Zarai et l'absence de celle portant des mentions de *respublica*, nous empêchent de savoir où commence le territoire de Zarai et où finit celui de Diana Veteranorum, On sait qu'Ain Tifelouine se trouve sur celui de Diana Veteranorum, mais nous ignorons de quelle cité dépendait la région qui s'étend entre ce point et henchir Terlist. (Filah, M-M, 1986, p192).

### **3.Les vestiges archéologiques de Zarai:**

A travers la photographie aérienne, on aperçoit très nettement l'organisation des ruines (Gsell, S. 1901, p343), elles ont une forme rectangulaire (600m x 400m). La direction des rues de cette agglomération est presque Nord/Sud (°). La ville antique semble être située à 200 m au Sud de l'ex l'ancien moulin du Bellis. Elle est très bien délimitée par le ruisseau qui alimentait ce moulin et qui venait de la source de Ain Zraia, source située à l'intérieur du site antique (Ragot, W. 1873, p243), ce ruisseau en faisait presque le tour. Autour de ce noyau, s'est développé un réseau de rues qui reste encore très visible sur les photographies aériennes, Ces rues suivent la même direction que celle des rues du noyau central de la ville. Il faut noter que la direction des rues de la ville de Zarai ne suit pas celle des axes de la centuriation qui sont inclinés à 67,5°.

### **4.Le tarif de douanes de Zarai:**

L'inscription latine connue sous le nom de Tarif de Zarai a été découvert au siècle dernier dans le village de Zraia, lors de la construction d'un moulin. Publié en 1858 par Léon Renier, repris pour l'essentiel par Mommsen dans le CIL VIII, 5408, retouché par Dessau et Cagnat dans le supplément du Corpus pour la Numidie sous le n°18643, il a fait depuis l'objet de nombreux commentaires, Le Tarif de Zarai est daté de l'année 202 (règne commun de Septime Sévère et de Caracalla), Le texte nous indique qu'il a été institué après le départ d'une cohorte non précisée, Il énumère ensuite sur une colonne unique de 22 lignes une liste de produits suivis de la taxe douanière correspondante (fac-similé de l'original). On trouvera à la suite la lecture qui en est usuellement donnée (Filah M. El Mostefa - Krim M. Seghir, 2020, p99).



**Fig 2: Tarif du portorium de Zarai (C.I.L.VIII, N°4508).  
Fac-similé du Tarif de Zarai (Selon (Cagnat, R, 1880, p119).**

On constate que les produits sont répartis en quatre paragraphes. Il sont introduits dans le texte par le mot *Lex* (au sens de tarif), dont le titre ne se distingue pas de la liste des produits énumérés:

A) *Lex capitularis*, tarif par tête : il s'agit essentiellement du péage de bétail et d'esclaves. À la dernière ligne de ce paragraphe sont mentionnés des *pecora in nundinum immunia*, que l'on a traduit d'ordinaire comme "petit bétail destiné au marché local" et pour cette raison croit-on, détaxé.

B) *Lex vestis peregrinae*, cette liste concerne des produits que l'on peut, traduire par "tarif des vêtements étrangers ou d'importation".

C) *Lex coriaria*, "tarif pour les cuirs et peaux" parmi lesquels sont classées, entre autres, la colle (d'origine animale) et les éponges. La traduction d'un ou deux termes très techniques tels que *scordiscum* qui signifie soit selle de cheval soit une qualité particulière de cuir, reste incertaine.

## A propos du Tarif de Zarai, Tarif local ou institution provinciale

D) Vient ensuite la *lex portus maxim(-)/ pequaria jument(-) immunia*, ce dernier adjectif pouvant être traduit par « exempt de droits ». Ce paragraphe a fait couler beaucoup d'encre. En effet, l'on s'est demandé quel substantif qualifiait l'adjectif *maxim(-)*. La mise en page de René Cagnat, qui a fait de ces trois premiers mots le titre d'un paragraphe, séparé du contexte par un point et un alinéa, a conduit à sa suite les traducteurs à rapprocher *maximade lex*, ce qui n'était pas forcément l'intention du codificateur. Dans cette version, l'adjectif *maxima* aurait qualifié la *Lex*, c'est-à-dire le tarif, mais l'on est un peu surpris alors, s'il s'agissait d'un tarif maximum, que les premiers objets visés soient qualifiés d'*immunia*.

<b>Lex portus post discessum coh(ortis) instituta.</b>			
<b>Lex capitularis</b>		<b>Tarif par tete</b>	
	mancipia singula	Esclave	1denier, 1/2
	eq(u)um, equam	Cheval/ jument	1denier 1/2
	mulum, mulam	Mule / Mulet	1denier 1/2
	asinum, bovem	Ane / Boeuf	½ denier
	porcum	Porc	1 sesterce
	porcellum	Porcelet	½ sesterce
	ovem, caprum	Mouton/ chevre	1 Sesterce
	edum, agnum	Chevreau agneau	½ sesterce
	pecora in nundinium	Petit betail /marché	exempté
<b>Lex vestis peregrinae</b>		<b>Vêtements importés</b>	
	abollam cenatori(a)m	Manteau de table	1 denier 1/2
	Tunicam ternaram	Tunique ternaire	1 denier 1/2
	lobicem	Couverture	½ denier
		Vêtements de couleur pourpre	1 denier
		Autres vêtements africains par paquets	½ denier
<b>Lex coriaria</b>		<b>Tarif pour les cuir et les peaux</b>	
	Corium perfectis(sic)	Cuir fini	½ denier
	Corium pilos(um)	Cuir brut	½ sesterce
	pelle(m) ovella(m) caprin(am)	Peau brute de chevre oude mouton	½ sesterce
	scordiscum malac(um)(?)	Harnais ( ?) ou cuir mou par 100.	½ denier
	rudia p(ondo)	Cuir brut par 100 ; cole, par 10 éponges. par 10	½ sesterce
	glutinis p(ondo)		
	spongiaru(m) p(ondo)		
<b>Lex portus maxim(a ?) (i?)</b>		<b>Tarif pour les très grands troupeaux et les bêtes de somme</b>	
	pequaria, jument(a)	immunia	

			<b>les autres articles par piece</b>	
ceteris rebus sicut ad caput				
vini amp(oram) gari amp(oram)	sestertius		Amphore de vin, amphore de	½ denier
palmae p(ondo) c(entum)	quinarius		Garum, datte par 100 livre	?
fici p(ondo) c(entum)	quinarius		Figues pour 100 livre	?
vatassae( ?) modios	decem,resina(m), pice(m),		Boiseau les 10 noies, resine, poix,	?
alumen in pondo c(entum) ferri(?)			Alun 100 livre fer	?

**Tableau (1): Lex portus post discessum coh(ortis) instituta**

Ce texte a été découvert dans le "fortin" byzantin de la ville de Zarai, il date de l'année 202 A.D. date du départ de la cohorte de Zarai. Il comprend 4 catégories de marchandises dépendant du tarif de ce tarif.

Ce texte a été découvert dans le "fortin" byzantin de la ville de Zarai; il date de l'année 202 A.D, date du départ de la cohorte de Zarai. Il comprend 4 catégories de marchandises dépendant du tarif de ce tarif Comme le montrent R. Cagnat, (C.I.I., VIII, N°4509, 10765), De Laet et A. Bourgarel-Musso, et d'autres, le taux du portorium n'est pas fixe. A Zarai, le portorium semble particulièrement modéré. La valeur marchande d'un esclave, d'un animal ou d'un objet ne peut pas être calculée à partir du droit perçu sur cette marchandise. Néanmoins, certains indices nous permettent de fixer approximativement ces valeurs (Cagnat, 1882, p115):

Le taux du portorium est de 3/1000 pour les esclaves et de 3/8000 pour les bestiaux. Ces taux sont tout à fait vraisemblables, le droit qu'on devait payer pour un esclave de 1 denier 1/2, un esclave devait donc coûter 500 deniers environ (Gsell, 1932, p75).

D'autre part, un cheval qui payait le même droit devait coûter un peu moins cher qu'un esclave.

En évaluant le prix des animaux d'après ce taux de 3/8000, nous obtenons les valeurs suivantes:

Un cheval, une jument 400 deniers.

Un mullet, une mule 400 deniers.

Un âne, un bœuf 133 denier.

Un mouton, une chèvre 66 deniers.

Un cochon de lait, un agneau 33 deniers.

Ces prix sont de simples hypothèses, parce que le taux n'était pas forcément le même pour tous les animaux. D'autre part, même si le taux était constant, ils peuvent nous induire en erreur: ce sont des prix moyens et naturellement le prix d'un animal variait avec ses qualités. Enfin, pour ne pas compliquer le tarif de douane, ceux qui l'ont établi ont pu faire entrer dans la même catégorie, payant le même droit, des animaux dont les prix étaient un peu différents. Probablement, un mullet ne coûtait pas autant qu'un cheval et un âne qu'un bœuf. Par exemple, l'âne devait coûter un peu moins de 133 deniers, le bœuf un peu plus. Les organisateurs de ce tarif ont dû calculer le droit à percevoir sur une valeur moyenne entre ces deux prix (France- J, 2014, p96).

Pour les vêtements, un renseignement, donné par le texte de l'inscription, nous permet de fixer la valeur du taux; mais cette valeur n'est pas certaine : la lecture une tunique de 3 "aurei" est douteuse, d'autre part, même si une tunique coûtait ce prix-là, le taux du droit à percevoir sur les autres vêtements était peut-être variable. Sur cette tunique, le droit perçu était de 1 denier 1/2, c'est à dire 1/40 de sa valeur (Trousset –P, 2002, p24).

Ce taux est vraisemblable ; en le prenant pour base, on obtient les valeurs suivantes pour les objets suivants:

- Manteau de table 60 deniers
- Couverture de lit 20 deniers
- Sayon de Pourpre 20 deniers.

Pour les cuirs, le taux ne devait pas être le même. Il est difficile d'évaluer leur prix, le tarif indique cependant qu'un cuir préparé payait un droit quatre fois plus grand qu'un cuir brut; sa valeur devait donc être quatre fois plus grande. Enfin une peau de chèvre ou de mouton valait quatre fois moins qu'un cuir de bœuf.

Nous ne connaissons pas le taux des droits prélevés sur les boissons et les aliments. Le tarif nous apprend qu'une amphore de vin (25 L.18) et une amphore de garum payaient les mêmes droits et avaient donc probablement des valeurs égales ; que sur 100 livres de figues et sur 100 livres de dattes (37, 7 kg), il était prélevé un droit de douane double que sur une amphore de vin ou de garum. La valeur de 50 livres de figues ou de dattes était donc à peu près la même que celle de l'amphore de vin ou de Garum, Si l'on considère que le taux du portorium était encore de 1/40 pour ces objets, ce qui est une valeur vraisemblable bien que rien ne le prouve, le prix de l'amphore de vin ou de garum était de 40 sesterces et celui de 100 livres de figues ou de dattes de 80 sesterces. Ces prix ne sont pas très élevés, aussi ne sont-ils peut-être pas exacts. Le taux du portorium pouvait être en effet moins élevé que 1/40.

Malgré la part d'incertitude qui entre dans cette évaluation, elle a un grand intérêt car elle donne un aperçu sur le prix de ce qui nourrissait, habillait, transportait etc... Les gens en Numidie occidentale vers l'année 202 A.D.

D'après le début du texte de l'inscription, ce tarif a été établi après le départ de la cohorte de Zarai:

"Imp(eratoribus) Caes(aribus) L(ucio) Septimio Severo III et M(arco) Aurelio Antonino Augustis piis Consul Lex portus post discessum coh(ortis) instituta

La région de Zarai aurait peut-être bénéficié d'une franchise douanière dans le cas où elle avait eu un statut militaire spécial. En 202, une fois la cohorte partie, Zarai serait devenue région civile et la franchise douanière aurait été rétablie (Cagnat, 1882, p74, A moins que, suite à ce départ, cette agglomération ait obtenu ce privilège, Pour ma part, je me demande si un tarif de douane n'avait pas existé à Zarai, depuis la fondation de ce centre, au début du deuxième siècle de notre ère et qu'en 202, on a éprouvé le besoin de le réactualiser et de l'améliorer. Cette date a pu coïncider avec le départ de la cohorte de Zarai et les habitants de cette ville ont éprouvé le besoin d'inscrire ce départ sur le Tarif de douane. On pourrait peut-être aussi lier ce tarif avec la politique impériale de Septime Sévère : on sait que la province de Numidie a été créée par cet empereur et que plusieurs villes ont accédé au statut de municipes à l'époque des Sévères (Gascou, 1972, p62).

Pour la ville de Zarai, une borne milliaire est comptée depuis ce centre dès le règne d'Elagabal (C.I.L. VIII, N°22485).

Les chercheurs qui se sont penchés sur les problèmes que pose cette inscription, voient dans Zarai et dans sa région un territoire militaire entre la fin du I<sup>er</sup> siècle et le début du III<sup>ème</sup>. Cela est dû d'une part à l'allocution d'Hadrien, qui cite la ville, d'autre part à l'indication du départ de la cohorte sur le texte du tarif. Cette hypothèse s'est trouvée appuyée par l'article de CARCOPINO J. qui a commenté certaines inscriptions des castella de la plaine au Sud de Sétif et qui se servant de l'introduction de ce Tarif conclu

que la région s'étendant entre Setif et Zarai a toujours été une région de trouble ce serait pour cette raison que les castella ont éprouvé le besoin de s'entourer de murailles (CARCOPINO J, 1920, p16), Est-ce qu'on ne pourrait pas plutôt rapprocher cette agglomération d'autres centres qui sont nés et qui se sont développés à côté de garnisons militaires : la ville de Lambaesis s'est développée au contact des camps de la III<sup>ème</sup> légion Augusta dès la fin du I<sup>er</sup> siècle de notre ère. A Rapidum, en Maurétanie Césarienne, où une ville s'est développée autour du camp construit en 122 A. D.; en 167 A.D., les civils et les vétérans entourèrent leur ville d'un mur. (C.I.L VIII, N°20834).

L'axe ou les axes que suivait ce commerce n'est pas cessé de passionner les chercheurs: H.de Villefosse, les auteurs du C.I.L.VIII, P. Romanelli. G. Ch. Picard et J.Rougé ont tendance à voir un commerce à sens unique :les produits viennent de l'Est (Afrique Proconsulaire) et sont écoulé à l'Ouest (Maurétanie Césarienne ). On se trouve donc devant un commerce inter-provincial dirigé Est-Ouest. P. Salama, quant à lui, pense que ces échanges sont axés principalement Est-Ouest, avec un retour (produits provenant de la région au Nord du Sahara) . J.P. Darmon, en commentant ce tarif, se prononce sur le fait que les produits et les denrées cités, transitent par Zarai et traversent le "limes" et que ce trafic avait une direction Nord-Est/Sud-Ouest, Les provinces africaines exportent les produits finis et importent les esclaves, les animaux et les, matières premières; ceux-ci proviennent des régions Nord-sahariennes et du Hodna, Cet auteur explique aussi la révolte des Gordien et celles qui se sont produites en Afrique au III<sup>ème</sup> siècle, par l'intermédiaire de l'interruption du commerce entre les provinces romaines de l'Afrique du Nord et les populations africaines restées en dehors du contrôle de Rome. Ces historiens ont eu tendance à oublier que Zarai est située à l'intérieur d'une province romaine et non pas dans la région du « limes», qu'elle est entourée d'autres villes très romanisées: à l'Est Diana veteranorum avait le statut de municipes dès 116-117 A.D. ou même avant : une dédicace à Jupiter, datée de 132 A.D., a été trouvée à 5 km au Sud de Lamasba deux bornes milliaires, datées de 184-183 A.D. proviennent de la route de Lambiridi à Nicivibus, route qui passait au Sud de Lamasba, à travers les monts du Belezma. (Darmon P, 1964, p17)

Les marchandises, citées par l'inscription ne viennent nécessairement pas de l'Afrique Proconsulaire, mais aussi de la Numidie, des Maurétanies et pourquoi pas des provinces romaines de l'Europe occidentale. Le courant de ces échanges devait donc s'effectuer suivant deux axes principaux: l'un Nord/Sud et l'autre Est/Ouest et retours. A notre sens, il s'agit d'un simple tarif de douane comme ceux qui ont été découverts dans d'autres points de l'empire romain (Cagnat-R, 1880, p80).

Les droits de douanes existent depuis longtemps. Ils n'ont pas toujours porté ce nom, n'ont pas toujours été recouverts par l'Etat. Ils ont toujours existé en Occident. Une régulation des échanges fut nécessaire. La mondialisation date vraiment d'hier voir d'avant-hier. Remontons un peu dans le temps pour arriver à l'époque de la Rome Antique et évoquant le portorium. Si des interprétations divergent sur son origine, il aurait été établi dès le commencement de la Rome et a survécu à la fin de celle-ci. On a retrouvé des traces écrites l'évoquant pendant la république, du temps de la deuxième guerre punique (218-202 avant JC), pendant l'empire romain, jusqu'au code Justinien (528 après JC).

Le portorium était un impôt indirect, un affermage (une location= une concession ?) entre un état et des particuliers d'ordre privé ; ou concéder à des particuliers une partie des terres qu'il possède (loca publica ; ager publicus), moyennement certaines redevances qui formaient alors à peu près les seules ressources du trésor. C'était un acte juridique et notarial en vue d'une action de location d'un service par l'état envers un privé pour un service régalien, octroyé par un état à un privé pour une durée déterminée. Le mot

employé pour désigner ce service est le verbe « affermer » qui signifie louer à bail. Ce terme semble provenir du mot agricole « ferme » « fermage ».

Le portorium est à la fois un droit de douanes, un droit d'octroi et un droit de péage pour la circulation des marchandises et des personnes. C'est une contribution indirecte donc un impôt qu'il fallait payer lorsqu'on franchissait les limites de la terre ou de la mer de la cité romaine, puis de la province romaine. On peut donc le qualifier d'impôt de transport établi sur des marchandises qui circulaient à travers le territoire romain et qui devait être exigé au moment où elles passaient à certains endroits déterminés, comme la frontière, de l'empire, d'une région de l'empire ou d'un groupe de provinces appartenant à l'empire. Mais le portorium était aussi exigé pour l'entrée dans certaines villes, et enfin sur des routes ou sur des ponts.

C'est la raison pour laquelle, certains historiens le voient comme un droit de douanes et d'octroi, à la fois, car le portorium est présent aux frontières de l'empire, mais aussi aux frontières des provinces romaines aussi, ainsi qu'à l'entrée des villes et s'applique sur les marchandises. Il existe également pour pouvoir circuler sur les routes ou les ponts ce qui en fait également un droit de péage.

Les romains ne faisaient pas de distinction entre le droit de douanes, l'octroi et le péage mais par contre ils distinguaient le portorium maritime et le portorium terrestre. Sans doute pour des raisons économiques et politiques. Comme toute contribution indirecte, ce fut une arme pour les romains et pour leur empire et du commerce afférent aux échanges entre leurs provinces et leurs voisins (Chaouali, M. 2002, p 380).

Son taux fut variable selon les époques et surtout selon les régions de l'empire. Il serait très difficile de les distinguer complètement. On sait par exemple que le taux pour la Sicile sous Cicéron était de 5%.

L'importance du portorium pour le trésor romain fut réelle. Ainsi, les sources latines nous apprennent que la dite Sicile, lorsqu'elle fut conquise par Rome versa son portorium au trésor romain et ce fut une manne d'argent très importante, On sait également que les provinces d'Asie versaient de fortes sommes grâce à cette contribution au trésor romain.

### **Conclusion**

A certaines époques de son histoire, le portorium fut supprimé, notamment en Italie même : ainsi avant la conquête de la Gaule il n'existait plus mais Jules César le remit au goût du jour afin de financer ses expéditions militaires. Néron voulut le supprimer pour plaire à la plèbe mais les sénateurs romains effrayés par le manque à gagner pour le trésor louèrent sa générosité tout en faisant reculer ce projet.

A la fin de l'empire, au vu des soubresauts politiques, économiques et militaires, le portorium perdit de son importance car les frontières étaient devenues une idée complexe et mouvante et les marchandises ne circulaient plus aussi librement. S'il était encore recouvré, il avait cessé d'être productif pour le trésor. Il fut réformé et un droit nouveau apparut sous le nom d'octave. Le portorium, est donc l'ancêtre du droit de douane.

### **Références**

#### **A- Sources et inscriptions**

1. Année Epigraphique
2. CORPVS INSCRIPTIONVM LATINARVM.

#### **B- Sources écrites**

3. Codex Justinianus (1903), Corpus Juris Civilis. P.Kruger. Berlin. 2
4. Degest (1929). Ed. Th. Mommsen et Kruger, Berlin.
5. Dion Cassius, (1955), Histoire romaine, trad. Ed. Boissrain, Paris.

6. Herodien, (1860), Histoire Romaine, Depuis la mort de Marc-Aurèle, jusqu'à l'avènement de Gordien III, trad. Léon Halvey, Paris. - ITINERARIA ROMANA
7. Lancel, S. (1972), Actes de la conférence de Carthage en 411, Sources Chrétiennes. N°195. 1972.
8. LEX ANTONIA de Termessibus.
9. Pline L'ancien, (1980), Histoire Naturelle, livre V, 9, trad. et commentaire J. Desanges, éd. Les Belles Lettres Paris.
10. Strabon, (1880), Géographie, trad. A. Tardieu, Paris.
11. Suétone (1931), Vies des douze Césars, trad. Hailloud, Paris.
12. TABULA ITINERARIA ROMANA, ex illustri Peutingerorum (1929), bibliotheca que augustae vinei, est beneficium Marci Velseri Septemviri augustani in lucem Berlin,.
13. Tacite (1941), Histoire romaine, trad. (10 vol), éd. Classiques, Paris.
14. Tacite (1965), Annales, trad. H. Borneque.
15. Tite-Live, (1877), Portoria venalicium Capua Puteolisque, item Castrum portorium, quo in loco nunc oppidum est locarunt (censores); Madvig (Emendationes Liviana, Copenhague).

**C- Cartes et plans:**

16. Feuille au 1/50.000 de Ain El Ahdjar (ex-Behagle), n D 144.

**Références:**

17. Baradez, J. (1949), Fossatum Africae, Paris.
18. Cagnat, R. (1880), Le portorium : douanes, péages, Octrois chez les romains, Etude historique, géographique et administrative, Thèse, Paris.
19. Cagnat, R. (1882), Etude historique sur les impôts indirects chez les romains jusqu' aux invasions des barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques, Paris.
20. Carcopino, J. (1916), Les castella de la plaine de Sétif d'après une inscription récemment découverte, dans Rev. Afr, p.5-22.
21. CHAOUALI, M. (2002), Les nundinae dans les grands domaines en Afrique du Nord à l'époque romaine, In: Ant. afr, 38-39, pp. 375-386.
22. DARMON J-P, (1964) Note sur le Tarif de Zarai, extrait des Cahiers de Tunisie, 4e tr, 1964. N°47-48, pp.7-23.
23. DE LAET, S-J. (1975), Portorium, Etude sur l'organisation douanière chez les romains, surtout à l'époque du haut empire. Bruges, pp. 252-267.
24. FILAH M. el Mostefa, (1986), Recherches sur les agglomérations antiques, le réseau urbain et le Paysage rural en Numidie Occidentale, Algérie, Thèse de Doctorat en Sciences de l'antiquité classique ; l'Université de Provence, Marseille.
25. FILAH M. el Mostefa, KRIM M. Seghir. (2020), La Respublica Zaraitanorum, Étude épigraphique. Hérodote, 10, pp.97-124.
26. France, J. (2014), Normes douanières et réglementation des échanges. Trois questions simples sur le tarif de Zarai, Numidie ; Ant. Afr, 50, pp. 93- 111.
27. Gascou, J. (1972), La politique municipale de l'Empire romain en Afrique proconsulaire de Trajan à Septime-Sévère, Rome.
28. Gsell, S. (1893), Recherches archéologique en Algérie, Paris.

29. Gsell, S. (1901), Les monuments antiques de l'Algérie, T.II, Paris.
30. Gsell, S. (1911), Atlas Archéologique de l'Algérie, f.26, n°69.
31. Gsell, S. (1926), Histoire ancienne de l'Afrique du Nord, 2ème éd, vol VI, Paris.
32. Gsell, S. (1932), Les esclaves ruraux en Afrique du Nord, Mélanges Glotz, Paris.
33. Gsell, S. (1932), Etudes sur l'Afrique antique, Scripta varia,
34. Guedon, (S). (2014), La Lex uestis pérégrine dans le tarif de Zarai, In: Ant.Afr, pp 111-123.
35. Leschi, L. (1941) Une inscription latine de Saint Arnaud, in B.C.T.H, pp. 128-130.
36. Bougarel, M. (1934) Recherches économiques sur l'Afrique romaine, dans Rev.Afr, t. 75, pp 354-491.Alger.